PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur

Unité départementale des Alpes Maritimes
Tour Hermès, 64-66 route de Grenoble,
06286 NICE

Marseille, le 14/09/2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/07/2023

Partie nominative

SADE - COMPAGNIE GENERALE DE TRAVAUX HYDRAULIQUES

D/SPR/VJ/1011/2023

366 BD DU MERCANTOUR
06200 NICE

Affaire suivie par : BERILLE Emmanuelle
Téléphone : 04 88 22 63 96
Courriel : Emmanuelle.Berille@developpement-durable.gouv.fr
Références :
Code AIOT : 0100027142

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 27/07/2023 de l'établissement SADE - COMPAGNIE GENERALE DE TRAVAUX HYDRAULIQUES implanté 366 BD DU MERCANTOUR 06200 NICE. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Les participants à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées, sont :
BERILLE Emmanuelle, Service Prévention des risques, Unité ICPE, inspecteur de l'environnement

Les participants à l'inspection, hors inspection des installations classées, sont :
- M. Eric VIALAN Responsable QHSE
- M.Paul SIMBSLER Chef d'agence SADE de Nice (par téléphone)

Le courriel d'échange avec l'administration est paul.simbsler@sade-cgth.fr.

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
Signé	Signé	Serge PLANCHON serge.planchon Signature numérique de Serge PLANCHON serge.planchon Date : 2023.09.14 23:06:48 +02'00'
L'inspecteur de l'environnement BERILLE Emmanuelle	L'inspecteur de l'environnement Serge PLANCHON	Le chef adjoint de l'unité ICPE du service Prévention des risques Serge PLANCHON

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 27/07/2023 du chantier Avenue du Rai – 6100 NICE, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Pour les constats « susceptibles de suites », l'établissement SADE Agence de Nice doit, **dans les délais** impartis **(1 mois)** pour présenter ses observations, respecter les prescriptions concernées tout en transmettant à l'inspection des installations classées par courrier ou courriel, les justificatifs correspondants (selon les cas : commandes, services faits, étude, analyses, photos, etc.). **Dans le cas contraire, il pourra être proposé** de **mettre en demeure** l'établissement de respecter les prescriptions édictées pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- nom : Registre chronologique des terres excavées - Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/06/2021 article : R541-43-1 I

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Alpes Maritimes
Tour Hermès, 64-66 route de Grenoble,
06286 NICE

Marseille, le 14/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/07/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SADE - COMPAGNIE GENERALE DE TRAVAUX HYDRAULIQUES

366 BD DU MERCANTOUR
06200 NICE

D/SPR/VJ/1011/2023

Références : référence à compléter
Code AIOT : 0100027142

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/07/2023 dans l'établissement SADE - COMPAGNIE GENERALE DE TRAVAUX HYDRAULIQUES implanté 366 BD DU MERCANTOUR 06200 NICE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SADE - COMPAGNIE GENERALE DE TRAVAUX HYDRAULIQUES
- 366 BD DU MERCANTOUR 06200 NICE
- Code AIOT : 0100027142
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

SADE est une entreprise de travaux publics. Elle participe à la conception, la construction, la réhabilitation et l'entretien des réseaux (eau, énergie), et des infrastructures (génie civil, travaux souterrains) pour tous clients publics, industriels et privés.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Tracabilité des terres excavées

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :
Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Registre chronologique des terres excavées	Code de l'environnement du 29/06/2021, article R541-43-1 I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans le cadre du chantier avenue du Rai à Nice réalisé par l'agence Sade de Nice pour le compte de la régie Eau d'Azur, il est demandé à l'entreprise de fournir le registre chronologique réglementaire assurant la tracabité des terres excavées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Registre chronologique des terres excavées

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/06/2021, article R541-43-1 I

Thème(s) : Risques chroniques, Registre chronologique des terres excavées

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
I.-Pour l'application du II de l'article L. 541-7, les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et des sédiments, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de terres excavées et sédiments, et les personnes valorisant des terres excavées et des sédiments tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et de la réception de ces terres et sédiments. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. Le registre permet d'identifier précisément la destination ou le lieu de valorisation des terres excavées et sédiments.

Constats :
Après interrogation du registre national des terres excavées et sédiments (RNDTS), l'inspection a constaté qu'un chantier localisé avenue du Rai à Nice a fait l'objet de déclarations pour des apports représentants plus de 500 m3 de mai à juillet 2023. Ces déclarations ont été effectués par l'installation ayant accueilis ces terres pour valoriusation. Ces terres sont indiqués avoir été produite par la Régie EAU D'AZUR - Service Eau Potable et expédié par la société SADE COMPAGNIE GENERALE DE TRAVAUX HYDRAULIQUES - MARSEILLE CEDEX 10.

L'inspection s'est rendu sur l'avenue du RAI à Nice le 27 juillet 2023. Elle a constaté que le chantier était quasiment finalisé. Aucune personne n'était présente.Elle s'est alors rendu chez SADE - 251 avenue Mireille Lauze à Marseille. Elle a rencontré le responsable QSHE qui lui a indiqué que la Régie Eau d'Azur était bien le maître d'ouvrage des travaux et que l'agence SADE de Nice intervenait en tant que maîtrise d'œuvre. Le chef d'agence de nice a été contacté par téléphone et a confirmé que les terres avait été valorisé dans l'entreprise indiqué par l'inspection, qu'ils étaient en train d'expérimenter une solution " Altaroad " qui permet de mettre des pesons dynamiques sur un chantier afin d'obtenir le poids des terres sortantes d'un chantier.

Observations :
L'agence SADE de nice en tant qu'expéditeur des terres doit tenir à jour un registre chronologique des terres. Le contenu de ce registre doit être conforme à l'article 7 de l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.Si ces terres ont transité par un site de tri, transit et ou regroupement avant d'être expédiées vers le site où elles ont fait l'objet d'une valorisation, le site de tri, transit et ou regroupement doit conformément au R541-43-1 II déclaré un registre en trant et un registre sortant au RNDTS.

Sade transmettra sous un mois son registre chronologique des terres pour le chantier "avenue du Rai" à Nice.

Pour information, un rapport est envoyé en parallèle à la Régie Eau d'Azur pour lui faire part de ses obligations en tant que maître d'ouvrage.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet